



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de La Réunion
sur le projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
de tri, transit, et regroupement de déchets industriels dangereux
de la société VAL'DI RUN sur la commune du PORT**

n°MRAe 2018APREU15

Préambule

Le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion, en application de l'article R122-6 du code de l'environnement et par suite de la décision du Conseil d'Etat n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 14 août 2018

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par la société VAL'DI RUN sur le projet d'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement, traitement de déchets industriels dangereux située sur le territoire de la commune du Port.

Localisation du projet : zone Eco-Parc de la commune du Port

Demandeur : VAL'DI RUN

Procédure principale : Autorisation ICPE

Date de saisine de l'Ae : 20 juin 2018

Date de saisine de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) : 13 juin 2018

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement et conformément à l'article R.512-6 du CE, la société VAL'DI RUN, dans le cadre de son projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), a déposé une étude d'impact définie par les articles L.122-1, R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement et soumise à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

Conformément à l'article R.122-7-II du CE, l'avis de l'autorité environnementale devra être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Avis de l'Autorité Environnementale

1°) Description du projet

La société VAL'DI RUN est une société nouvellement créée dont le champ d'activité porte sur la réception, le tri, le regroupement et l'expédition des déchets industriels dangereux produits par les artisans ainsi que par les petites et moyennes entreprises ou industries présentes sur le territoire réunionnais, vers des filières de valorisation ou d'élimination à défaut.

La société VAL'DI RUN est présentée ci-après :

Statut juridique :	Société par actions simplifiée (SAS)
Activité principale :	3812Z / Collecte de déchets dangereux
Siège social :	ZA ravine à Marquet - 97419 LA POSSESSION
Nom et qualité du demandeur :	Anne GUEZE - Présidente



Figure 1 : plan de situation

Les installations projetées sont constituées :

- d'un bâtiment technique d'une superficie de 540 m² comprenant :
 - une aire de réception/tri/expédition des déchets,
 - une zone de déchetage des emballages en plastique
 - une zone de lavage des contenants avec une presse à fûts,
 - une zone de stockage de déchets dangereux composée de 4 alvéoles spécifiques selon la nature des déchets ;
- d'un bâtiment administratif et social d'une superficie d'environ 85 m² ;
- des voiries et une aire de stationnement pour 5 véhicules légers ;
- d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'une capacité de 144 m³ ;
- les réseaux divers comprenant un noue pour l'infiltration des eaux pluviales ;
- l'aménagement des espaces verts.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de

l'environnement au titre des rubriques 2718, 2790 et 3550 de la nomenclature des installations classées, et du régime de la déclaration prévu à l'article L.512-8 de ce code au titre de la rubrique 2795. Le tableau de classement des installations est établi comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente : 104 tonnes	A
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	Broyage des emballages souillés : 0,5 tonnes/heure Pressage de fûts : 100 fûts/jour	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire de déchets dangereux : 104 tonnes	A
2795-2	Installation de lavage de fûts , conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j	Quantité d'eau mise en œuvre pour le lavage : 150 m ³ /an soit 0.7 m ³ /jour	DC

Les horaires de fonctionnement du site seront 8h-12h et 13h30-16h30 du lundi au vendredi. En période d'activité soutenue ou en fonction des besoins d'exploitation, ces horaires pourront être adaptés sans dépasser la plage 7h-18h (sauf cas exceptionnel). Le travail le week-end n'est pas envisagé, sauf cas de force majeure ou pour des besoins particuliers de maintenance des équipements.

Le site VAL' DI RUN est clôturé sur la totalité de son périmètre (sur une hauteur de 2 mètres) et accessible à partir d'une entrée unique au Nord. Le site sera sous alarme anti-intrusion et sous vidéosurveillance avec un report à l'astreinte 24h sur 24.

2°) État initial et mesures proposées

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- limitation des impacts sur l'avifaune marine
- préservation du milieu aquatique, du sol et du sous-sol
- réduction des nuisances olfactives et sonores

Milieu naturel :

Le site s'inscrit dans la ZNIEFF de type II dénommée « Mafate et sa Vallée », marquée par une végétation de savanes de type semi-xérophile sans valeur patrimoniale particulière.

Toutefois, le site d'implantation du projet se situe à l'intérieur d'une zone d'activité industrielle dans laquelle les terrains ont d'ores et déjà été remaniés, et ne présentant pas une sensibilité environnementale particulière tant sur la flore que sur la faune.

La Rivière des Galets située à 300 mètres au Sud du projet, constitue quant à elle une zone avérée de survol pour l'avifaune marine, et plus particulièrement pour le Pétrel de Barau (*Pterodroma barau*), pour rejoindre leurs colonies dans les hauts de l'île et les ravines, ou pour aller s'alimenter en mer.

- *Si l'activité le nécessite, l'Ae recommande d'adapter l'éclairage du site après la tombée de la nuit conformément aux recommandations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR).*

Milieu physique :

Le système hydrogéologique du secteur d'étude est complexe puisque constitué de trois aquifères superposés, plus ou moins bien individualisés par des horizons semi-perméables :

- l'aquifère supérieur contenant une nappe libre « Formations volcaniques du littoral de l'Étang Saint-Paul – Plaine des Galets », référencée FRLG112 ;
- l'aquifère moyen, captif « Formations volcaniques de St-Paul - La Possession » ;
- l'aquifère inférieur « Grand système aquifère du domaine du Piton des Neiges ».

L'état chimique de la masse d'eau de l'aquifère de la Plaine des Galets est de mauvaise qualité avec notamment la présence de pollution industrielle par du tétrachloroéthylène et d'intrusion saline.

L'établissement ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine en eau potable.

L'établissement VAL'DI RUN sera à l'origine de trois types de rejets aqueux : des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux de lavage de contenants.

Les eaux usées domestiques seront collectées au sein du réseau dédié sur la zone, et dirigées vers la station d'épuration des communes du Port et de La Possession.

Les eaux pluviales de ruissellement générées sur les surfaces imperméabilisées de l'établissement seront collectées via un jeu de pente, puis traitées au sein d'un séparateur d'hydrocarbures et rejoindront le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone.

Les eaux de lavage de contenants seront récupérées au sein d'une fosse dédiée, puis stockées à l'aide d'une pompe en contenants étanches. Ces effluents seront alors considérés et gérés en tant que déchets dangereux, au sein de la société spécialisée dans le traitement des déchets dangereux qui les traitera.

Les stockages des déchets dangereux sont réalisés dans des cellules fermées et sur rétention de manière à éviter un éventuel épanchement en cas d'accident. Le sol de la zone de réception de ces déchets et des zones d'entreposage sera étanche et résistant aux produits liquides qui pourraient éventuellement y être déversés.

Les déchets, majoritairement solides ou pâteux, collectés et regroupés sur le site, seront stockés en conteneurs ou en fûts.

En cas d'incendie sur le site, les eaux d'extinction pourront être confinées au sein du bassin de confinement équipé d'une vanne d'isolement.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire est de nature à limiter les risques de pollution du milieu aquatique, du sol et du sous-sol.

Milieu humain :

Le projet s'implante au sein de la zone d'activité de la zone Eco-Parc au sud du centre-ville du Port à 1,2 km environ.

Les abords du site sont en cours d'aménagement :

- à l'est et à l'ouest, des parcelles terrassées et viabilisées,
- au sud, un terrain en friche et plus loin le ruisseau des Galets,
- au nord, des terrains en friche, des parcelles terrassées et viabilisées,
- au nord-est, la société SOLYVAL spécialisée dans le broyage de pneumatiques, ainsi que la société METAL REUNION spécialisée dans le regroupement et le stockage de métaux ferreux et non ferreux.

Les habitations les plus proches se trouvent à 585 m au nord-est du site du projet (au niveau de la rue des Sans-Soucis). Il est à noter la présence du lycée Jean Hinglo situé à 685 m du projet.

L'établissement de VALDIRUN est accessible en empruntant la rue de Poznan. Les conditions d'accès au site permettront d'éviter la traversée de zones habitées.

Le projet ne prévoit pas de point de rejet atmosphérique. Les seuls rejets seront associés au trafic routier et aux véhicules liés aux activités de transit des déchets.

La localisation du site du projet et les dispositions prises par le pétitionnaire sont de nature à réduire les nuisances auprès des riverains.

3°) Conditions de remise en état du site

L'usage futur et les conditions de remise en état du site après exploitation font l'objet d'un chapitre spécifique du dossier.

Le pétitionnaire recensera sous la forme d'un historique les différentes modifications et les événements ayant pu engendrer une atteinte à l'environnement sur son site (déversement accidentel de produits dangereux, anciens stockages, remblais pollués, etc. liés ou non à l'activité actuelle sur le site).

Les principales mesures envisagées par le pétitionnaire pour la remise en état seront les suivantes :

- évacuation et élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site,

- réalisation d'un audit de site afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution,
- mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin,
- démontage et évacuation de tout matériel et/ou bâtiment non compatible avec l'usage futur de la parcelle,
- condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée, etc.).

Ces dispositions seront modulables selon le devenir du site et des bâtiments. En tout état de cause, le terrain permettra dans le futur un usage industriel ou commercial compatible avec le règlement d'urbanisme actuel de la parcelle d'implantation.

4°) Qualité du dossier de l'étude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement. L'étude de dangers doit exposer d'une part les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel ; puis d'autre part, justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

Le dossier déposé par le pétitionnaire comprend l'ensemble des éléments demandés.

Un recensement des accidents antécédents sur les installations de collecte de déchets dangereux a été réalisé à partir de la base ARIA, qui est la principale source de données utilisées pour l'identification des risques technologiques par secteur d'activité.

Les principaux risques liés à ces activités, hormis les accidents de personnes et de circulation, sont les incendies et le déversement accidentel de déchets dangereux qui pourraient avoir des conséquences en matière de pollution des sols, des eaux et de l'air.

Les principaux phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers sont les incendies au niveau d'une des alvéoles de stockage de déchets conditionnés ou au niveau du stockage d'emballages plastiques triés en attente de déchiquetage, suite à la présence d'une source d'ignition quelconque (flamme nue, point chaud, étincelle électrique), initiant un départ de feu se propageant dans le bâtiment d'exploitation, et pouvant être accompagné de fumées toxiques.

Les principales mesures préventives ou de protection proposées pour le risque incendie sont :

- lutte contre les actes de malveillance avec clôture du site, l'accès se fait par des portails et mise en place de systèmes anti-intrusion et de vidéosurveillance ;
- mise en place de consignes d'exploitation mentionnant notamment, l'interdiction de fumer sur le site et le permis de feu pour tous travaux par point chaud ;
- entretien et contrôle périodique des machines, engins et installations électriques ;
- formation du personnel pour lutter contre l'incendie ;
- mise en place de moyens de lutte contre l'incendie tel que des extincteurs adaptés, RIA, (robinets incendie), poteaux incendie, détecteurs incendie, système d'extinction automatique ;
- équipement d'exutoires de fumées en toiture sur l'ensemble des locaux de l'établissement;
- mise en place de dispositifs de protection contre la foudre ;
- présence de consignes et de plans d'évacuation affichés sur l'ensemble des installations, dans les locaux administratifs et les vestiaires.

L'étude des scénarios d'incendie permet de considérer que la totalité des flux thermiques serait contenue au sein des limites du site. Concernant les émissions de fumée, suite à un incendie dans l'alvéole de stockage des déchets inflammables, l'étude de ce scénario permet de considérer l'absence de zones d'effets à l'extérieur du site à hauteur d'homme.